

Par conséquent, afin de les aider, je propose, appuyé par le sénateur Barootes:

Que la motion soit modifiée en supprimant les mots «Comité plénier» et en les remplaçant par les mots suivants: «Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes, composé de cinq sénateurs et de douze députés, qui seront désignés à une date ultérieure».

L'honorable Allan J. MacEachen (chef de l'opposition): Honorables sénateurs . . .

Son Honneur le Président pro tempore: Dois-je mettre aux voix la motion d'amendement?

Le sénateur MacEachen: J'invoque le Règlement, car cette motion est de toute évidence irrecevable et il ne faudrait donc pas l'examiner ainsi. Il s'agit d'une motion de fond, tout à fait différente de celle dont la Chambre a été saisie. On ne peut pas modifier une motion en faisant une proposition entièrement différente. Cet amendement requiert la publication d'un avis dans le *Feuilleton*, comme n'importe quelle motion de fond. La motion propose d'établir un comité plénier. En temps normal, cette motion serait adoptée ou rejetée.

Le sénateur MacDonald a proposé, de son côté, d'établir un comité mixte. Il s'agit de deux propositions tout à fait distinctes. Par exemple, si la motion tendant à établir un comité plénier était adoptée, nous devrions, comme l'a dit le leader du gouvernement, recevoir un message de la Chambre des communes proposant la formation d'un comité mixte. On en discuterait en temps opportun. Il faudra donner préavis d'une telle motion, car il s'agit d'une motion de fond distincte.

● (1430)

On me permettra de rappeler le passage suivant de la décision que le Président a rendue il y a quelques instants:

J'en suis arrivé à la même conclusion en lisant la citation de la page 557, 20^e édition de May qui dit ceci:

«En outre, un amendement ne peut être proposé pour insérer des mots au début d'un article, dans le but de présenter une initiative autre que celle contenue dans ledit article.»

Il s'agit donc d'une autre initiative. On comprend d'autant mieux la situation en disant que le Sénat peut en arriver à une décision sur le comité plénier. Positive ou négative, le Sénat n'en sera pas moins libre de discuter du projet de formation d'un comité mixte, ce qui est une proposition bien distincte. Je trouve étonnant qu'on puisse proposer une autre initiative sous forme d'un amendement si tôt après la décision du Président qui fait autorité. Je trouve cela tout simplement irrecevable. Quand il aura disposé de cette motion d'une façon ou de l'autre, le Sénat sera libre d'examiner en toute objectivité la proposition d'un comité mixte, comme le Sénat l'a déjà fait.

Son Honneur le Président pro tempore: Honorables sénateurs, l'honorable sénateur MacDonald propose . . .

[Le sénateur MacDonald.]

L'honorable H.A. Olson: Honorables sénateurs, la première chose que le Président devrait faire à mon avis, ce serait de se prononcer sur la recevabilité de la motion.

Le sénateur Frith: Non, parce qu'on ne le lui a pas demandé.

Son Honneur le Président pro tempore: On ne m'a pas demandé de me prononcer à ce sujet. Je dois mettre la motion aux voix.

Le sénateur Murray: Il y a un amendement à la motion.

Le sénateur Petten: Il a été jugé irrecevable.

L'honorable Lowell Murray (leader du gouvernement et ministre d'État (Relations fédérales-provinciales)): Honorables sénateurs, le sénateur MacDonald a proposé un amendement auquel le chef de l'opposition s'est opposé, alléguant qu'il était irrecevable. Peu importe pour qui il se prend, il n'est pas le pape Pie IX, il n'est pas infaillible. Je demande à Votre Honneur, de bien vouloir trancher la question.

L'honorable Royce Frith (chef adjoint de l'opposition): Honorables sénateurs, soyons clairs. Le Vatican n'a rien à y voir. Peut-être le sénateur Murray a-t-il oublié que selon notre Règlement, ce sont les sénateurs qui prennent eux-mêmes les décisions en cas de rappels au Règlement. Lorsqu'un sénateur invoque le Règlement, présente ses arguments, et que personne ne le conteste, on ne demande pas au Président de rendre une décision comme l'a déclaré le Président *pro tempore*.

Si vous lui demandez maintenant de trancher, c'est parfait mais n'essayez pas de biaiser une décision tout à fait judicieuse rendue antérieurement par la Présidence. Personne n'a demandé à la Présidence de rendre une décision. Personne n'a contesté l'interprétation donnée par la Présidence et lue par le sénateur MacEachen. Le Président *pro tempore* a donc agi correctement en ne rendant pas de décision.

Si vous demandez une décision et que vous n'êtes pas d'accord avec cette décision . . .

Le sénateur Murray: Je demande une décision.

Le sénateur Frith: Soyons clairs là-dessus. Le chef de l'opposition demande maintenant une décision.

[Français]

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Son Honneur le Président pro tempore: Honorables sénateurs, le sénateur Murray demande à recevoir une directive de la part de la Présidence. Si on se base sur la décision rendue par le Président plus tôt aujourd'hui, il est difficile de considérer la motion comme recevable parce qu'elle change complètement la substance de la motion principale. Lié, comme je le suis, par la décision du Président, je dois conclure que je ne peux pas, évidemment, recevoir la motion.

[Traduction]

Le sénateur Frith: Le vote, s'il vous plaît.